



A R R Ê T É
RÈGLEMENTANT LA CIRCULATION

sur la voie « modes doux » située le long de l'Avenue Marcel Dassault

Le Maire de la Commune d'ARGONAY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles relatifs à la police de la circulation, notamment ses articles L2213-1, L2213-1-1 et L2212-2,

VU le Code de la Route, notamment ses articles L411-1, L411-8 et R415.14,

VU les dispositions du Code Pénal,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité des usagers de la voie « modes doux » située le long de l'avenue Marcel Dassault (dans sa portion comprise entre les giratoire des Chappaz et de la Baratte,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Les usagers de la voie « mode doux » située entre les giratoires des Chappaz et de la Baratte doivent s'arrêter et poser pied à terre aux intersections avec les voies suivantes afin de les traverser :

- route du Parmelan,
- route de Champ Moisi,
- route de la Baratte,
- chemin de la Fruitière,
- route de la Baratte (au droit du giratoire de la Baratte).

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques de la commune d'ARGONAY,

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire d'ARGONAY dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date d'affichage ou
- à compter de la réponse de la commune d'ARGONAY si un recours gracieux a été préalablement déposé.

ARTICLE 5 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ANNECY-MEYTHET et Monsieur le responsable des Services Techniques de la Commune d'ARGONAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Chef de la Police Municipale mutualisée.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa :

- télétransmission en Préfecture le /
- mise en ligne le 04/08/2022
- notification le 28/07/2022



Fait à Argonay, le 26 juillet 2022

Le Maire,



Gilles FRANÇOIS